

RÈGLEMENT 1284-2022

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE
DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE cette même loi oblige toute municipalité à adopter, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de cette même loi, un avis public annonçant l'adoption du présent règlement a été publié le 9 février 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Objet

1. Le présent code a pour objet :

1^o d'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil municipal de la Ville de Rimouski, ci-après désignée la « Ville », et de contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

2° d'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

3° de prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

4° d'assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Champ
d'application

2. Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville.

SECTION II

ÉTHIQUE

Valeurs de la Ville

3. Les valeurs ci-après énoncées servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, notamment dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

1° **l'intégrité** : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;

2° **l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal** : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs énoncées au présent article;

3° **la prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement;

4° **le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens** : tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines;

5° **la loyauté envers la Ville** : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Ville;

6° **la recherche de l'équité** : tout membre du conseil recherche et favorise l'accessibilité pour tous aux services, mais aussi l'objectivité et l'impartialité qui doivent être reflétées dans les interventions de la Ville;

7° **la justice** : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit;

8° **la transparence** : tout membre du conseil se soucie de faire preuve de transparence dans la prise de décision.

SECTION III DÉONTOLOGIE

Objet et champ
d'application -
Déontologie

4. Les règles de la présente section ont pour objectifs de prévenir :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil municipal peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Ces règles doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission :

1° de la Ville;

2° d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

5. Il est interdit à tout membre du conseil :

Respect

1° de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants;

Honneur et dignité

2° d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;

Loi sur les
élections et les
référendums

3° de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

Conflits d'intérêts -
Agissement

4° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

Conflits d'intérêts - Influence	5° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
Sollicitation d'un avantage	6° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
Acceptation de dons et autres avantages	7° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui : a) est offert par un fournisseur de biens ou de services; b) peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
Ressources de la municipalité	8° d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 4 du présent règlement, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions; La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens;
Renseignements confidentiels	9° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
Après-mandat	10° d'occuper, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville;
Abus de confiance et malversation	11° de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville;
Activité de financement politique	12° de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Déclaration d'un
don, d'une
marque
d'hospitalité ou
d'un avantage

6. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature privée ou visé au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 5, lorsque sa valeur excède 200 \$, doit faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

Organisme
municipal

7. Aux fins des articles 8 et 9 du présent règlement, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission:

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Intérêt direct ou
indirect dans un
contrat

8. Il est interdit à un membre du conseil d'avoir, pendant la durée de son mandat, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal.

Cet article ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à toute autre.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, on entend par « coopérative de solidarité » une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Intérêt pécuniaire
particulier

9. Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la Ville ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Obligation de
formation –
Personnel de
cabinet

10. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés suivent la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) dans le délai prescrit.

Sanctions

11. Un manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

3° la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

4° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 4;

5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;

6° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

12. Le présent règlement abroge le règlement 1061-2018.

Entrée en vigueur

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2022-02-07

Adoption : 2022-02-21

Entrée en vigueur : 2022-03-02

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière